

COMMENT PORTER PLAINTE EN CAS D'INACCESSIBILITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (EPR)

Guide à l'usage des délégations
APF France handicap
pour aider tout citoyen à porter
plainte individuellement



Introduction

Le présent guide est destiné à permettre aux acteurs d'APF France handicap, dont l'une des missions est l'accueil et la défense des droits des personnes en situation de handicap, d'accompagner des citoyens ou des adhérents d'APF France handicap en demande de soutien pour déposer plainte individuellement vis-à-vis d'un établissement recevant du public (ERP) inaccessible qui n'aurait pas déposé d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), ou qui n'aurait pas obtenu de dérogation auprès de la préfecture.

Il ne s'agit pas d'engager APF France handicap de manière systématique en tant que partie civile, mais d'accompagner des personnes qui souhaitent porter plainte à titre individuel.

Pour autant, l'association souhaite porter médiatiquement une demi-douzaine de situations emblématiques. Aussi n'hésitez pas à nous faire remonter des cas où il serait judicieux de sensibiliser l'opinion publique (par exemple : cas concernant une collectivité, une entité publique ou un groupe privé connus nationalement, situation compréhensible par le grand public, facilement illustrable par témoignage, photo ou vidéo).

Le cas échéant, vous pouvez contacter le service accessibilité d'APF France handicap à l'adresse suivante pour poser toute question ou faire remonter tout élément :



serviceaccessibilite@apf.asso.fr

Ce guide comprend également des modèles de courrier relatifs aux obligations d'un maire, d'un président d'intercommunalité ou d'un préfet.

Le document proposé s'appuie sur l'effectivité des libertés et droits fondamentaux consacrés par les textes suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Art. 1 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (...).* »

Art. 13 : « *Toute personne a le droit de circuler librement (...).* »

Art. 22 : « *Toute personne en tant que membre de la société (...) est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité (...).* »

- Le Préambule de la Constitution française de 1946¹ :

Art. 13 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.* »

- La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006

Art 9 : « *1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.* »

¹ Le préambule de la Constitution de 1946 fait partie du "Bloc de Constitutionnalité" qui permet au Conseil constitutionnel de statuer en cas de recours.

Sommaire

1. Quelques définitions préalables	7
1.1. Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?	7
1.2. Qu'est-ce qu'un ERP avec une entrée accessible ?	7
1.3. Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ?	8
1.3.1. Les délais de mise en œuvre.....	8
1.3.2. Application concrète.....	9
1.3.3. Qu'en est-il des Ad'AP aujourd'hui ?	9
2. Porter plainte.....	10
2.1. Qu'est-ce qu'une plainte ?	10
2.2. Qui peut porter plainte ?	10
2.3. Dans quels cas est-ce utile de porter plainte ?	10
2.4. Quand peut-on déposer plainte ?	10
2.5. Comment peut-on porter plainte ?	10
2.6. Que se passe-t-il après le dépôt de plainte ?	11
2.7. Qu'est-ce que la plainte avec constitution de partie civile ?	11
2.8. La plainte avec constitution de partie civile	11
2.8.1. Que faire si vous souhaitez que l'association se porte partie civile ?	12
2.9. L'aide juridictionnelle	12
3. Exemples de procédures juridiques liées à l'inaccessibilité	13
3.1. Comment porter plainte contre un ERP existant inaccessible ?	13
3.2. Comment porter plainte contre un ERP neuf ?	14
3.3. Comment porter plainte contre un ERP ayant fourni une attestation d'accessibilité erronée ?	14
3.4. Comment saisir le tribunal administratif contre une collectivité ne respectant pas ses obligations relatives aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ?	14
3.5. Comment demander à consulter le registre public d'accessibilité ?	16
3.6. Comment demander au Préfet le respect des obligations législatives et règlementaires de mise en accessibilité des ERP dans le département ?	16

4. Un autre type de recours : la saisine auprès de la Défenseure des droits	17
4.1. Quel est le rôle de la Défenseure des droits ?	17
4.2. Qui peut saisir la Défenseure des droits ?	17
4.3. Comment saisir la Défenseure des droits ?	17
5. ERP neuf et existant (tableaux récapitulatifs)	18
5.1. ERP neuf.....	18
5.2. ERP existant	19
6. Propositions de courriers	22
6.1. Courrier n° 1 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire afin de savoir si l'établissement fait l'objet d'un Ad'AP ou a obtenu une dérogation auprès de la préfecture	22
6.2. Courrier n° 2 : Modèle de lettre à l'attention du maire/président de l'intercommunalité si le site internet de la ville ou de l'intercommunalité ne recense pas les ERP accessibles et ceux ayant déposé un Ad'AP.....	23
6.3. Courrier n° 3 : Modèle de lettre à l'attention de la Commission d'accès aux documents administratifs (en cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois aux courriers n°1 et 2).....	24
6.4. Courrier n° 4 : Modèle de lettre de dépôt de plainte en cas d'inaccessibilité – ERP Existant (construit avant le 21 juillet 2009)	25
6.5. Courrier n° 5 : Modèle de lettre de dépôt de plainte avec constitution de partie civile	26
6.6. Courrier n° 6 : Modèle de lettre de dépôt de plainte en cas d'inaccessibilité – ERP Neuf (construit après le 21 juillet 2009).....	27
6.7. Courrier n° 7 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire si une attestation d'accessibilité sur l'honneur a été déposée alors que l'établissement de 5e catégorie n'est pas accessible.....	28
6.8. Courrier n° 8 : Modèle de lettre à l'attention du Maire/Président de l'intercommunalité pour lui rappeler ses obligations en matière d'accessibilité	29
6.9. Courrier n° 9 : Modèle de lettre à l'attention du Maire/Président de l'intercommunalité pour lui annoncer la potentielle saisine du tribunal administratif pour non-respect de ses obligations quant à l'accessibilité.....	30
6.10. Courrier n° 10 : Modèle de requête auprès du tribunal administratif – obligations des mairies et des intercommunalités.....	31

6.11. Courrier n° 11 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire de l'établissement recevant du public lui demandant à consulter le registre public d'accessibilité.....	33
6.12. Courrier n° 12 : Modèle de lettre à l'attention du Préfet de département	34
6.13. Courrier n° 13 : Modèle de lettre à l'attention de la Défenseure des droits	35

1. Quelques définitions préalables

1.1. Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Le sigle ERP désigne des lieux que nous fréquentons chaque jour. Il s'agit des établissements recevant du public, c'est-à-dire des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des usagers autres que les employés (salariés ou fonctionnaires). Les salles de spectacles, les hôtels, les écoles, les mairies, les commerces, les cabinets de professions libérales sont, par exemple, des établissements recevant du public.



ERP existant :

Permis de construire déposé avant le 1er janvier 2007

ERP neuf

Permis de construire déposé après le 21 juillet 2009, aucune possibilité de dérogation.

Pour les établissements recevant du public construits entre le 1er janvier 2007 et le 21 juillet 2009, le pétitionnaire, c'est-à-dire la personne qui dépose une demande auprès de l'Administration, pouvait solliciter trois types de demandes de dérogation. (Cf 5.2 et tableaux récapitulatifs).

1.2. Qu'est-ce qu'un ERP avec une entrée accessible ?

Dans ce guide, nous n'évoquerons que le cas de figure le plus simple pour savoir si un établissement est ou non accessible. En effet, nous n'envisagerons que le cas d'une impossibilité physique de pénétrer dans un établissement, par exemple si plusieurs marches se trouvent à l'entrée. Il se peut également que des plans inclinés/rampes, ne soient pas conformes².

Pour les cas plus complexes que l'entrée, vous pouvez contacter le service accessibilité serviceaccessibilite@apf.asso.fr.



Plan incliné conforme dans un ERP existant

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir (4 % dans un ERP neuf).

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres (8 % dans un ERP neuf)
- Jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre (10 % dans un ERP neuf)

Un palier de repos (aire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m hors débattement de porte) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m (4 % dans un ERP neuf).

² Concernant l'intérieur de l'établissement, la réglementation se réfère à plusieurs dizaines de critères qui peuvent parfois faire l'objet de dérogations justifiées par la préfecture. Vous pouvez consulter le site www.accessibilite.gouv.fr et solliciter les référents accessibilité des différentes associations représentatives des personnes handicapées.

1.3. Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ?

Un Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) est un outil de programmation de mise en accessibilité des ERP et des services de transports publics. Signé par le gestionnaire de l'ERP qui engage sa responsabilité financière, un Ad'AP décrit d'une part la stratégie de mise en accessibilité, et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle.

La programmation consiste à effectuer des travaux chaque année, avec un premier bilan transmis à la préfecture dès la fin de la première année. Le gestionnaire ne peut donc pas attendre la fin de la période pour se mettre en accessibilité.

1.3.1. Les délais de mise en œuvre

Jusqu'au 26 septembre 2018 maximum pour les ERP de 5ème catégorie isolés (c'est-à-dire un commerçant indépendant ou franchisé recevant moins de 300 personnes simultanément ou dont l'effectif est en-deçà du chiffre imposé par le règlement de sécurité de l'établissement) : le gestionnaire devra obligatoirement réaliser des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le préfet entraînant le risque d'une amende. Un premier bilan devra être remis au bout de 12 mois à la préfecture.

Jusqu'au 26 septembre 2021 maximum pour les autres catégories (1ère à 4^{ème} catégories qui accueillent plus de 300 personnes simultanément, et y compris lorsqu'un gestionnaire possède également des établissements de 5ème catégorie).

Par exemple, un restaurateur possède 9 ERP de 5ème catégorie et un seul de 4ème catégorie ; alors délai jusqu'à 6 ans : en 2 phases de 3 ans, c'est-à-dire qu'au terme de la phase 1, un second bilan serait effectué dans lequel le gestionnaire devra obligatoirement justifier d'avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le préfet.

Jusqu'au 26 septembre 2024 maximum (3 phases de 3 ans) pour les gestionnaires de « patrimoine important ou complexe » (pour les gestionnaires de 50 ERP et plus sur tout le territoire national ainsi que les monuments historiques).



Cas particuliers

Concernant les ERP existants de 5^{ème} catégorie, l'ensemble des prestations doit pouvoir être fourni dans une partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées. Par exemple, un hôtel avec une salle de restaurant qui a des chambres inaccessibles à l'étage et des chambres adaptées au rez-de-chaussée est considéré comme accessible d'un point de vue réglementaire. La salle de restauration doit par conséquent elle aussi être accessible.

Pour un établissement étant en location, le principe est que - conformément aux dispositions concernant les baux commerciaux et les baux professionnels - le bailleur, en tant que responsable de droit commun de la mise en œuvre des obligations d'accessibilité, est chargé de l'élaboration et du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que du suivi de son exécution sauf si des stipulations particulières du contrat de bail en disposent autrement (article R. 165-2 du Code de la construction et de l'habitation).

1.3.2. Application concrète

En cas d'inaccessibilité, il y a trois cas de figure :

→ **Le gestionnaire n'a pas remis d'Ad'AP**

Risque de sanction pénale en cas de plainte : jusqu'à 45 000 euros d'amende pour une personne physique ou 225 000 euros pour une personne morale, voire jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement (Article L. 183-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Risque de sanction administrative pécuniaire de 1 500 euros d'amende pour un établissement, ou 5 000 euros en cas de pluralité d'ERP (Article L. 165-6 du Code de la construction et de l'habitation).

→ **Le gestionnaire a remis un Ad'AP en bonne et due forme à la préfecture**

En ce cas, le gestionnaire ne pourra pas faire l'objet d'une plainte pendant la période de l'Ad'AP.

→ **Le gestionnaire a demandé et obtenu une dérogation auprès de la préfecture, via la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

Le gestionnaire a reçu un récépissé de la préfecture attestant qu'il a sollicité et obtenu une dérogation après avoir fourni des éléments de justification. En ce cas, il ne sera pas possible de porter plainte.

1.3.3. Qu'en est-il des Ad'AP aujourd'hui ?

Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer d'Ad'AP. Le dispositif se poursuit cependant avec la mise en œuvre des travaux à travers l'instruction des autorisations de travaux et le suivi des agendas de plus de trois ans.

Depuis cette date, les gestionnaires d'ERP doivent, pour répondre à leurs obligations de mise en accessibilité, déposer une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité auprès de la préfecture, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Depuis le 31 mars 2019, cette règle générale ne connaît d'exceptions que dans trois cas - c'est-à-dire la possibilité d'intégrer des ERP au dispositif des Ad'AP :

- celui de Mayotte, compte tenu de la mise en œuvre différée des dispositions de l'ordonnance de 2014 précitée dans ce DOM ;
- celui des gestionnaires d'ERP ayant un Ad'AP en cours dont la situation évolue, à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ;
- celui des dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou sous avis défavorable avec un délai supplémentaire pour les redéposer.

2. Porter plainte

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental et l'égal accès aux services et aux prestations est protégé par la loi dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Aussi, en cas d'inaccessibilité portant atteinte à la liberté d'aller et venir et au principe de non-discrimination dans l'accès aux biens et services sous réserve que les conditions prévues juridiquement soient remplies, vous pouvez déposer une plainte simple (cf. chapitre 2.1).



Législation

Depuis le 1er octobre 2015, l'inaccessibilité d'un ERP existant devient un délit pénal en cas de non-dépôt d'un Ad'AP. Ainsi, sous réserve que l'infraction soit constituée, vous pouvez porter plainte et éventuellement vous constituer partie civile. Le chapitre 3 vous indique la marche à suivre.

2.1. Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est l'acte par lequel toute personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie.

2.2. Qui peut porter plainte ?

Toute personne qui s'estime victime d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi (contravention, délit ou crime).

2.3. Dans quels cas est-ce utile de porter plainte ?

Toute personne victime d'une infraction pénale peut porter plainte. Cela est particulièrement utile dans certains cas :

- Lorsque la victime estime que l'auteur de l'infraction doit être condamné à une sanction pénale (amende, emprisonnement),
- Lorsque les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou identifiable,
- Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu (plainte contre X).

2.4. Quand peut-on déposer plainte ?

Le délit de non-respect des obligations d'accessibilité d'un ERP est constitué dès lors que celui-ci n'est pas accessible au regard des obligations légales et réglementaires. Si un établissement existant a déposé un Ad'AP, il ne peut pas faire l'objet d'une plainte (voir tableau page 19).

2.5. Comment peut-on porter plainte ?

Il est possible de porter plainte en se rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

Si ces lieux ne sont pas accessibles, vous pouvez quoi qu'il en soit, vous adresser directement au procureur de la République.

En effet, la plainte peut lui être adressée directement. Il faut alors adresser une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction de préférence en lettre recommandée avec accusé réception.

La lettre doit préciser :

- L'état civil complet de la victime,
- La date et le lieu de l'infraction,
- Le récit détaillé des faits et le préjudice que vous avez subi : c'est-à-dire la description de l'inaccessibilité constatée et la discrimination qui en découle ainsi que le cas échéant l'estimation provisoire ou définitive d'un préjudice s'il existe et en lien avec l'inaccessibilité de l'établissement,
- Le nom de l'auteur présumé s'il est connu (à défaut, il faut déposer plainte contre X),
- Les documents de preuve à disposition : par exemple et entre autres, réponse de la mairie, du propriétaire ou du gestionnaire de l'établissement, photographies, courriers de témoins (joindre une copie de la pièce d'identité), constat d'huissier, etc...

2.6. Que se passe-t-il après le dépôt de plainte ?

Si votre plainte aboutit, vous serez informé des procédures à suivre par la juridiction.

Cependant, le procureur peut décider de classer la plainte et de ne pas poursuivre : cela s'appelle le **classement sans suite**. L'auteur de la plainte reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé : c'est-à-dire que le procureur doit indiquer pour quelle raison il ne poursuit pas l'auteur des faits.

La victime peut former un recours devant le procureur général près de la cour d'appel contre cette décision de classement sans suite. Ce dernier peut ainsi enjoindre le procureur de la République d'engager des poursuites. En revanche, s'il estime le recours infondé, il en informe la victime.

Si la personne est sans nouvelle de sa plainte après un délai de plus de 3 mois, en tant que victime elle peut utiliser la procédure de **citation directe**.

La citation directe permet à la victime d'une infraction ou au procureur de la République de convoquer directement l'auteur présumé devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Cette procédure peut être utilisée pour certaines infractions, lorsqu'il existe des preuves suffisantes et que le tribunal peut juger l'affaire sans délai. Certaines règles doivent être respectées pour garantir les droits de l'auteur présumé.

2.7. Qu'est-ce que la plainte avec constitution de partie civile ?

La plainte avec constitution de partie civile permet à une personne de déclencher une action pénale, devenant ainsi partie civile au procès pénal et peut demander à ce titre une réparation de son préjudice.

Toute personne qui se prétend victime d'un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais peut être particulièrement utile.

Si vous souhaitez que l'association se constitue partie civile, vous pouvez vous adresser à la délégation APF France handicap de votre département (<https://www.apf-francehandicap.org/>), laquelle saisira le conseil d'administration d'APF France handicap pour engager ou non une action juridique³ (Cf 2.8.1)

2.8. La plainte avec constitution de partie civile

Comment déposer plainte avec constitution de partie civile ?

Pour porter plainte avec constitution de partie civile, il convient de **rédiger une lettre sur papier libre**, datée et signée, dans laquelle la personne déclare expressément qu'elle se constitue partie civile et qu'elle réclame des dommages-intérêts. Il faut ensuite l'adresser au doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

³ La délégation écrit au service accessibilité (serviceaccessibilite@apf.asso.fr) qui fera le lien avec le conseil d'administration.

La plainte avec constitution de partie civile doit être **précédée d'une plainte simple** auprès du procureur de la République ou d'un service judiciaire. Suite à cette plainte, la constitution de partie civile ne peut être recevable que si le procureur ou le service judiciaire :

- Soit décide de ne pas engager de poursuites c'est-à-dire procède à un classement sans suite,
- Soit n'a pas répondu au dépôt de plainte dans un délai de 3 mois depuis qu'elle a déposé plainte auprès du procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

La personne qui s'est constituée partie civile est citée en cette qualité et peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis.

Le juge détermine par ordonnance, en fonction des ressources de la partie civile, une certaine somme d'argent (**consignation**) pour les frais de procédure. Il peut dispenser la partie civile de consignation.

De plus cette somme d'argent peut être retenue comme garantie de paiement dans l'hypothèse où le juge prononcerait une amende à l'encontre de l'auteur de la plainte avec constitution de partie civile qui s'avèrerait abusive (l'amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros).

La partie civile devra verser la consignation, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La consignation est restituée si l'enquête judiciaire confirme la bonne foi de l'auteur de la plainte.

Remarque :

Si le procureur décide de ne pas poursuivre, les personnes visées par la plainte peuvent poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse et demander le versement de dommages-intérêts.

C'est la raison pour laquelle l'avocat qui suit le dossier doit s'assurer au préalable que l'infraction est bien constituée.

2.8.1. Que faire si vous souhaitez que l'association se porte partie civile ?

Si vous souhaitez qu'APF France handicap se porte partie civile, il vous faut, avant de porter plainte, informer le service accessibilité de votre projet. Le service accessibilité vous demandera de lui transmettre les éléments du dossier (courriers, photos, relevés, accord du Conseil APF de département) afin de l'étudier et le transmettra au conseil d'administration, lequel statuera en dernier ressort. **En cas de décision favorable du conseil d'administration, le siège d'APF France handicap prendra intégralement en charge les frais de justice.**

L'association peut vous mettre en relation avec un avocat. Il est souhaitable que votre avocat à titre individuel soit le même que l'avocat de l'association en tant que partie civile.

2.9. L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle vous permet, sous réserve de remplir les conditions d'attribution et notamment si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des honoraires et frais de justice.



fiche pratique concernant l'aide juridictionnelle :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

Textes de référence : Articles 85 et suivants du Code de procédure pénale

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr>

3. Exemples de procédures juridiques liées à l'inaccessibilité

Il est nécessaire que la délégation APF France handicap prenne contact avec le service accessibilité avant toute démarche.

3.1. Comment porter plainte contre un ERP existant inaccessible ?

1^{ère} étape :

Savoir si un ERP inaccessible a déposé un Ad'AP, ou a obtenu une dérogation auprès de la préfecture.

Afin de savoir si un établissement inaccessible a bien déposé un Ad'AP, nous vous préconisons la démarche suivante :

- Adresser un courrier au gestionnaire ou au propriétaire de l'établissement lui demandant s'il a déposé un Ad'AP ou s'il a obtenu une dérogation officielle de la préfecture



Proposition de courrier n° 1 *NB : Il vaut mieux privilégier le courrier afin de laisser une trace écrite qui alimenterait le futur dossier*

→ Ou

- Se rendre dans l'établissement et demander au gestionnaire ou au propriétaire s'il a déposé un Ad'AP, ou s'il a obtenu une dérogation officielle de la préfecture.

2^{ème} étape :

Envoyer en même temps que le premier courrier, une lettre au maire pour lui demander si le gestionnaire ou propriétaire de l'ERP a déposé un Ad'AP ou obtenu une dérogation



Proposition de courrier n° 2

En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois au courrier adresser au maire courriers vous devez saisir la CADA : commission d'accès aux documents administratifs afin de déterminer si un Ad'AP a été déposé ou si une dérogation a été obtenue



Proposition de courrier n° 3

3^{ème} étape :

En cas de réponse établissant qu'il n'y a pas eu d'AD'AP déposé ou de dérogation obtenue, vous pouvez porter plainte contre **l'ERP existant inaccessible**.

Attention :

Vous engagez votre responsabilité en cas de dépôt de plainte jugée abusive c'est-à-dire que dans ce cas les frais de procédure engagée par la partie adverse peuvent être à votre charge. Vous vous exposez également en cas de plainte pour dénonciation abusive au versement d'indemnité c'est la raison pour laquelle vous devez vous entourer de toutes les garanties possibles permettant de vous assurer au préalable qu'il n'y a bien eu aucun Ad'AP de déposé ou de dérogation obtenue et que l'ERP est inaccessible et donc que l'infraction est constituée.

La mauvaise utilisation du présent guide ne saurait engager la responsabilité juridique d'APF France handicap.



→ Pour une plainte simple (cf. chapitre 2.1)

Proposition courrier n 4

→ Pour une plainte avec constitution de partie civile (cf. chapitre 2.7 page 9), si vous souhaitez obtenir des dommages et intérêts



Proposition de courrier n° 5

3.2. Comment porter plainte contre un ERP neuf ?



→ Pour une plainte simple (cf. chapitre 2.1)

Proposition de courrier n° 6



→ Pour une plainte avec constitution de partie civile (cf. chapitre 2.7)

Proposition de courrier n° 5

3.3. Comment porter plainte contre un ERP ayant fourni une attestation d'accessibilité erronée ?

Si pour un ERP de 5e catégorie (cf. chapitre 1.3.1), une attestation d'accessibilité sur l'honneur a été déposée alors que l'établissement est inaccessible, nous vous suggérons tout d'abord d'adresser un courrier au gestionnaire ou au propriétaire de l'établissement



Proposition de courrier n° 7



En cas de non-réponse ou de non-dépôt d'un Ad'AP

Proposition de courrier n° 4

3.4. Comment saisir le tribunal administratif contre une collectivité ne respectant pas ses obligations relatives aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ?

1^{ère} étape :

Savoir si une commune/intercommunalité publie la liste électronique des ERP accessibles et ceux ayant déposé un Ad'AP.

Afin de savoir si une commune ou une intercommunalité respecte son obligation de recenser et de publier la liste des ERP accessibles et ceux ayant fait l'objet d'un Ad'AP, nous vous préconisons la démarche suivante :

→ Aller sur le site internet de la commune ou de l'intercommunalité, car les Commissions communales pour l'accessibilité (CCA) et les Commissions intercommunales pour l'accessibilité (CIA) doivent y tenir à jour la liste des ERP accessibles et de ceux ayant fait l'objet d'un Ad'AP.

Si vous habitez une ville de plus de 5 000 habitants : consultez le site internet de la ville. Vous devriez y trouver la liste des ERP accessibles et des ERP qui ont déposé un Ad'AP.

Si vous habitez une ville de moins de 5 000 habitants : consultez le site internet de l'intercommunalité. Vous devriez y trouver la liste des ERP accessibles et des ERP qui ont déposé un Ad'AP.

- Si le site internet de la ville ou de l'intercommunalité ne recense pas les ERP accessibles et ceux ayant déposé un Ad'AP, vous pouvez adresser un courrier au Maire ou au Président de l'intercommunalité demandant si l'établissement a bien déposé une attestation d'accessibilité ou, à défaut, un Ad'AP, et annoncer qu'en cas de non-réponse, une requête est susceptible d'être déposée à l'encontre du gestionnaire ou du propriétaire d'établissement devant le tribunal administratif.



Proposition de courrier n° 2

2^{ème} étape :

Savoir si une commune/intercommunalité accomplit l'ensemble de ses obligations concernant les commissions pour l'accessibilité

→ Vous pouvez rappeler leurs obligations aux mairies/intercommunalités et vous renseigner sur leur effectivité



Proposition de courrier n° 8

En cas de non-réponse au courrier n°8 ou de non-application effective des obligations de la commune/intercommunalité quant à l'accessibilité, vous pouvez annoncer à la collectivité la potentielle saisine du tribunal administratif



Proposition de courrier n° 9

3^{ème} étape :

Déposer une requête devant le tribunal administratif contre une collectivité ne respectant pas ses obligations relatives aux commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité

→ Après avoir demandé des renseignements à la commune/intercommunalité à l'aide de la **proposition de courrier n° 8**, puis lui avoir annoncé la potentielle saisine du tribunal administratif en cas de non-réponse ou de non-application de ses obligations à l'aide de la **proposition de courrier n° 9**, vous pouvez saisir le tribunal administratif



Proposition de courrier n° 10

3.5. Comment demander à consulter le registre public d'accessibilité ?



Proposition de courrier n° 11

3.6. Comment demander au Préfet le respect des obligations législatives et réglementaires de mise en accessibilité des ERP dans le département ?



Proposition de courrier n° 12

4. Un autre type de recours : la saisine auprès de la Défenseure des droits⁴

4.1. Quel est le rôle de la Défenseure des droits ?

La Défenseure des droits lutte contre les discriminations et favorise l'accès aux droits des victimes de tels faits.

Vous pouvez vous adresser à la Défenseure des droits si vous estimez avoir été victime d'une discrimination. L'auteur présumé de cette discrimination peut être une personne physique (un individu) ou morale (une association, une société...), une personne privée (une entreprise) ou publique (un service de l'État, une collectivité territoriale, un service public hospitalier).

4.2. Qui peut saisir la Défenseure des droits ?

- Toute personne physique (un individu) ou morale (une société...) qui s'estime discriminée
- ☒ Ses représentants légaux (parents, représentant d'enfants ou de majeurs protégés)
- ☒ Une association déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts combattent la discrimination conjointement avec la victime ou avec son accord
- ☒ Un parlementaire français et un élu français du Parlement européen
- ☒ Une institution étrangère qui a les mêmes fonctions que la Défenseure des droits

La Défenseure des droits peut également se saisir d'office lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire.

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...) ET relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

4.3. Comment saisir la Défenseure des droits ?

→ Par voie téléphonique

Vous pouvez contacter le Défenseur des droits au 3928 (prix d'un appel local).

→ Par voie d'un rendez-vous en présentiel

Vous pouvez contacter l'un des 500 délégués de la Défenseure des droits. Le délégué de la Défenseure des droits vous reçoit gratuitement dans plus de 800 points d'accueil pour faire valoir vos droits (<https://www.defenseurdesdroits.fr/saisir/delegues>)

→ Par voie numérique

Vous pouvez saisir la Défenseure des droits à l'aide d'un des deux sites suivants :

<https://www.antidiscriminations.fr>

<https://formulaire.defenseurdesdroits.fr>

→ Par voie d'un courrier postal

Vous pouvez saisir la Défenseure des droits par l'envoi gratuit d'un courrier sans affranchissement :

Défenseure des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris CEDEX 07



Proposition de courrier n°13

⁴ Au jour de l'actualisation de ce guide, le Défenseur des droits est une femme.

5. ERP neuf et existant (tableaux récapitulatifs)

5.1. ERP neuf

Date du dépôt de permis de construire	Obligation	Exception	Procédure et sanction en cas d'inaccessibilité
> 21 juillet 2009*	Être immédiatement accessible	Pas d'exception à l'obligation d'accessibilité pour les ERP neufs	<p>Plainte pour déclencher les sanctions pénales.</p> <p>Amende jusqu'à 45 000 euros pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux (75 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. Elles encourent les peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une amende jusqu'à 225 000 euros → une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée → une peine complémentaire d'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales

Pour les établissements recevant du public construits entre le 1er janvier 2007 et le 21 juillet 2009, le pétitionnaire pouvait solliciter trois types de demandes de dérogation en invoquant l'impossibilité technique, la préservation du patrimoine architectural ou la disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences. Le Conseil d'État, par l'Arrêt du 21 juillet 2009, a supprimé toute possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP, installations ouvertes au public (IOP) et immeubles d'habitation collectifs neufs.

5.2. ERP existant

Date du dépôt de permis de construire	Obligation	Exception	Procédure et sanction en cas d'inaccessibilité
<p>< 1er janvier 2007</p>	<p>Si l'ERP est accessible au 31 décembre 2014 :</p> <p>obligation d'adresser une attestation d'accessibilité avant le 1er mars 2015 au Préfet et à la commission communale et intercommunale pour l'accessibilité des communes où est situé l'ERP.</p> <p>Dans le cas des ERP de 5^e catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit.</p>	<p>Il y a une inaccessibilité partielle, mais l'établissement est déclaré conforme réglementairement car il a obtenu des dérogations. (Exemple : la mezzanine d'un restaurant peut-être inaccessible mais la déclaration d'accessibilité est acceptée par la Préfecture car la salle en rez-de-chaussée offre les mêmes prestations et services qu'à l'étage).</p> <p>Un ERP de 5^e catégorie n'est pas totalement accessible mais un endroit du bâtiment permet d'accéder à l'ensemble des prestations offertes, alors l'attestation d'accessibilité est acceptée.</p>	

Date du dépôt de permis de construire	Obligation	Exception	Procédure et sanction en cas d'inaccessibilité
< 1er janvier 2007	<p>Si l'ERP n'était pas accessible au 31 décembre 2014 : obligation de déposer un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015 auprès du Préfet et du Maire des communes où est situé l'ERP.</p> <p>Depuis le 31 mars 2019 les gestionnaires d'ERP doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales</p>	<p>Possibilité de demander un report du dépôt de l'Ad'AP pour difficultés économiques (3 ans) ou techniques (1 an).</p> <p>Possibilité d'intégrer des ERP au dispositif des Ad'AP dans trois cas seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → celui de Mayotte, compte tenu de la mise en œuvre différée des dispositions de l'ordonnance de 2014 précitée dans ce DOM → celui des gestionnaires d'ERP ayant un Ad'AP en cours dont la situation évolue, à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ; → celui des dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou sous avis défavorable avec un délai supplémentaire pour les redéposer. 	<p>En cas de non-dépôt d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 L'absence de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais est passible d'une sanction administrative de :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 1 500 euros quand l'agenda porte sur un seul établissement de 5e catégorie → 5 000 euros dans les autres cas <p>La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction financière de 45 000 euros (225 000 euros pour les personnes morales).</p> <p>En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement.</p>

Dérogations : le pétitionnaire peut solliciter, sur pièces justificatives, une ou plusieurs des demandes de dérogations auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), qui est l'instance préfectorale, dans les cas suivants :

- Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité,
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,
- Pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque l'assemblée générale des copropriétaires (et non le syndic) refuse par une décision motivée les travaux de mise en accessibilité des parties communes.

Quelle est la durée d'un Ad'AP ?

La durée d'un Ad'AP dépendra de la taille de l'ERP :

- 3 ans maximum pour les ERP de 5ème catégorie isolés (la mairie d'une petite commune, un magasin indépendant), compte tenu des obligations plus circonscrites qui leur incombent
- 6 ans maximum pour les ERP de 1ère (par exemple un grand stade) à 4ème catégories et pour les Ad'AP de patrimoine (un gestionnaire possède plusieurs ERP quel que soit la catégorie, par exemple un groupe de supérettes ou les crèches d'une commune)
- 9 ans maximum pour les gestionnaires à partir de 50 ERP (les collèges, les lycées, les enseignes de magasins)

Type de bâtiment	Durée de l'Ad'AP
ERP de 5ème catégorie isolés	3 ans maximum, soit jusqu'au 26 septembre 2018
ERP de 1ère (par exemple un grand stade) à 4ème catégories et pour les Ad'AP de patrimoine	6 ans maximum, soit jusqu'au 26 septembre 2021
Gestionnaire de 50 ERP et plus, et bâtiments historiques	9 ans maximum, soit jusqu'au 26 septembre 2024

6. Propositions de courriers

6.1. Courrier n° 1 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire afin de savoir si l'établissement fait l'objet d'un Ad'AP ou a obtenu une dérogation auprès de la préfecture



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur/Madame
Propriétaire/Gestionnaire de l'établissement
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Dépôt Ad'AP

Madame, Monsieur,

J'ai constaté que l'établissement/les établissements....., situé(s)....., n'est/ne sont pas physiquement accessible(s) aux personnes à mobilité réduite.

L'article L.165-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) décrivant à la fois la stratégie de mise en œuvre et la programmation budgétaire pluriannuelle.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si l'établissement ou les établissements concernés a/ont fait l'objet du dépôt d'un Ad'AP ou d'une prorogation validée du délai d'exécution d'Ad'AP, voire d'une dérogation validée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Si votre situation ne répond pas à l'un des trois cas susmentionnés, une plainte est susceptible d'être déposée à l'encontre du gestionnaire/propriétaire de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Copie : Direction Départementale des Territoires de la préfecture

6.2. Courrier n° 2 : Modèle de lettre à l'attention du maire/président de l'intercommunalité si le site internet de la ville ou de l'intercommunalité ne recense pas les ERP accessibles et ceux ayant déposé un Ad'AP



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur/Madame le/la Maire,
Madame/Monsieur le président de l'intercommunalité
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Liste publique des ERP accessibles et de ceux ayant déposé un Ad'AP

Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité,

En vertu de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes/intercommunalités sont tenues de rendre public la liste des ERP accessibles et de ceux ayant déposé un Ad'AP.

Or, sauf erreur de notre part, il n'existe aucune liste publique, notamment sur le site internet de votre commune/intercommunalité.

Dès lors, nous vous saurions gré de bien vouloir rendre public une telle liste, car elle permettrait à vos administrés ainsi qu'aux visiteurs du territoire d'être utilement informés sur leur possibilité d'accéder aux ERP publics et privés.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité, mes salutations distinguées.

Signature

Copie : Préfet du département

6.3. Courrier n° 3 : Modèle de lettre à l'attention de la Commission d'accès aux documents administratifs (en cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois aux courriers n°1 et 2)



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur le Président
CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

À, le

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur le refus opposé par **le maire/l'intercommunalité/le gestionnaire de l'établissement public** à ma demande de communication du document concernant **l'établissement XXX** d'attestation d'accessibilité ou d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ou à défaut, du document de prorogation du délai d'exécution d'Ad'AP ou de dérogation délivrée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture -----

Vous trouverez, jointe à la présente lettre :

* la copie de ma demande de communication de document adressé **au maire/à l'intercommunalité** (*restée sans réponse pendant plus d'un mois*) ; et à **l'établissement XX** (*le cas échéant*)

* la lettre qui m'a été opposée par Monsieur le _____, le _____ .

Dans l'attente de l'avis de votre Commission, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Copie :

Maire de la commune concernée/Président(e) de l'intercommunalité concernée
Direction départementale des territoires de la préfecture

6.4. Courrier n° 4 : Modèle de lettre de dépôt de plainte en cas d'inaccessibilité – ERP Existant (construit avant le 21 juillet 2009)



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur le procureur de la République
(*Nom Prénom*)
Tribunal judiciaire (*du lieu de l'infraction*)
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le procureur de la République,

Je, soussigné(e) (*nom, prénom*), demeurant au(*adresse*), ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : l'établissement recevant du public situé (*adresse de l'établissement*) n'est pas réglementairement accessible et n'a pas déposé d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) suivant l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014.

En effet, suite à mon courrier en date du adressé à M./Mme (*nom de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement*), il apparaît qu'aucun agenda d'accessibilité programmé n'a été déposé concernant cet ERP, cela malgré son absence d'accessibilité. De même, aucune demande de report du dépôt de l'agenda n'a été formulée à la préfecture.

En effet, mon courrier envoyé le ... (*date*) visant à demander à M./Mme, exploitant/propriétaire de cet établissement, si un Ad'AP avait été déposé est resté sans réponse/a démontré qu'aucun agenda n'avait été déposé (*courrier en PJ*).

Aussi, et au regard de l'application de l'article R. 184-2 4 du Code de la construction et de l'habitation, je dépose plainte contre (*indiquer le nom de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement*), ce dernier n'ayant pas déposé d'agenda d'accessibilité auprès du Préfet et du Maire de la Commune de

Cette situation de fait entraîne une atteinte à ma liberté d'aller et venir comme tout citoyen, ce qui est constitutif d'une discrimination d'accéder aux biens et services du fait de ma déficience, laquelle est prohibée par le Code pénal.

Je joins à ce courrier la (les) pièce(s) justifiant de ces faits/de mon préjudice... (*Attestations, courriers ... etc.*), ainsi que les éléments de preuve permettant d'établir ces faits(*le cas échéant si des éléments sont en votre possession constat d'huissier de l'inaccessibilité*).

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé(e) de la suite qui sera réservée à ma plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

À recopier de façon manuscrite (dans la mesure du possible) et à adresser en recommandé ou lettre suivie.

Pièces à joindre :

- . Copie de la carte d'identité de la personne qui dépose plainte
- . Tout élément de preuve, de courrier, de mail, etc.

6.5. Courrier n° 5 : Modèle de lettre de dépôt de plainte avec constitution de partie civile



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur le juge d'instruction
Tribunal judiciaire (du lieu de l'infraction)
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le procureur de la République,

Je souhaite vous exposer que le ... (date), j'ai voulu accéder à l'établissement ... (nom de l'établissement), situé ... (adresse de l'établissement). Je n'ai pas pu y pénétrer pour accéder aux prestations offertes par cet établissement en raison de son inaccessibilité physique.

Aussi, je dépose plainte contre X/contre l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement pour inaccessibilité et irrespect de la réglementation issue du Code de la construction et de l'habitation (article L. 183-4), et je souhaite me constituer partie civile. En effet, cette situation de fait entraîne une atteinte à ma liberté d'aller et venir comme tout citoyen, laquelle est constitutive d'une discrimination d'accéder aux biens et services du fait de ma déficience, laquelle est prohibée par le Code pénal.

Par la présente, je vous confirme que cette démarche s'inscrit en complément de ma plainte initiale.

Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

À recopier de façon manuscrite (dans la mesure du possible) et à adresser en recommandé ou lettre suivie.

Pièces à joindre :

- . Copie de la carte d'identité de la personne qui dépose plainte
- . Tout élément de preuve (photos, cotes ...)
- . Témoignages écrits et photocopie de la carte d'identité des témoins directs ou indirects

6.6. Courrier n° 6 : Modèle de lettre de dépôt de plainte en cas d'inaccessibilité – ERP Neuf (construit après le 21 juillet 2009)



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur le procureur de la République (Nom Prénom)
Tribunal judiciaire (du lieu de l'infraction)
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : dépôt de plainte

Monsieur le procureur de la République,

Je, soussigné(e) (*nom, prénom*), demeurant au (*adresse*), ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : l'établissement recevant du public neuf construit en (*date de construction si vous la connaissez*) et situé au (*adresse de l'établissement*) n'est pas accessible suivant la réglementation issue du Code de la construction et de l'habitation.

En effet, le ... (*date*), j'ai voulu accéder à l'établissement ... (*nom de l'établissement*) et n'ai pas pu y pénétrer pour accéder aux prestations offertes en raison d'une inaccessibilité physique (*décrire les faits avec les plus de détails qui vous ont conduit à vous rendre compte que l'ERP n'était pas accessible : circonstances ...*).

Aussi, je dépose plainte contre (*indiquer le nom de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement/contre X si l'auteur des faits est inconnu*), l'ERP neuf dont il est propriétaire n'étant pas accessible pour les raisons évoquées ci-dessus et au regard de l'application de l'article R. 184-2 du Code de la construction et de l'habitation. Cette situation de fait entraîne une atteinte à ma liberté d'aller et venir comme tout citoyen et par là est constitutive d'une discrimination d'accéder aux biens et services du fait de mon handicap qui est prohibée par le Code pénal.

Je joins à ce courrier la (les) pièce(s) justifiant de ces faits/de mon préjudice... (*photos, attestations, devis, avis d'un expert, etc.*), ainsi que les éléments de preuve permettant d'établir ces faits(*le cas échéant si des éléments sont en votre possession, comme un constat d'huissier par exemple*).

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé(e) de la suite qui sera réservée à ma plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

À recopier de façon manuscrite (dans la mesure du possible) et à adresser en recommandé ou lettre suivie.

Pièces à joindre :

- . Copie de la carte d'identité de la personne qui dépose plainte
- . Tout élément de preuve (photos, cotes, ...)
- . Témoignages écrits et photocopie de la carte d'identité des témoins directs ou indirects

6.7. Courrier n° 7 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire si une attestation d'accessibilité sur l'honneur a été déposée alors que l'établissement de 5e catégorie n'est pas accessible



Nom et prénom

Adresse exacte

Date et Lieu de naissance

Monsieur/Madame

Propriétaire/Gestionnaire de l'établissement

Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Attestation d'accessibilité - Dépôt Ad'AP

Madame, Monsieur,

Vous avez remis une attestation d'accessibilité sur l'honneur concernant votre établissement.....situé.....

Ne mettant pas en doute votre bonne foi, il s'avère que votre établissement ne répond pas à la réglementation relative à l'accessibilité issue du Code de la construction et de l'habitation (www.accessibilite.gouv.fr). C'est pourquoi, en vertu de l'article L. 165-1 de ce même Code de la construction et de l'habitation, nous vous suggérons de d'effectuer une demande d'autorisation de travaux auprès de la préfecture, sans quoi votre établissement est susceptible de faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Copie :

Maire de la commune sur lequel l'établissement est situé

Direction départementale des territoires de la préfecture

6.8. Courrier n° 8 : Modèle de lettre à l'attention du Maire/Président de l'intercommunalité pour lui rappeler ses obligations en matière d'accessibilité



Délégation départementale APF France handicap
Adresse exacte

Monsieur, Madame le/la Maire/Président(e) de
l'intercommunalité,
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Obligations des Commissions Communales/Intercommunales pour l'Accessibilité

Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité,

En vertu de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, nous vous rappelons que les communes/intercommunalités de plus de 5 000 habitants sont tenues de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Détailler l'accessibilité des cheminements dans un rayon de 200 m autour des points d'arrêts prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée ou de l'attestation d'accessibilité concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal,
- Être destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée ainsi que des bilans des travaux pour les services de transport ferroviaire,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,
- Transmettre le rapport annuel présenté au conseil municipal : au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Je vous prie dès lors de bien vouloir me tenir informé(e) de l'application de ces diverses obligations au sein de votre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité, l'expression de ma considération distinguée.

Le/la représentant(e) départemental(e) / Le/la directeur(-trice) territorial(e) des actions associatives

Copie : Préfet du département

6.9. Courrier n° 9 : Modèle de lettre à l'attention du Maire/Président de l'intercommunalité pour lui annoncer la potentielle saisine du tribunal administratif pour non-respect de ses obligations quant à l'accessibilité



Délégation départementale APF France handicap
Adresse exacte

Monsieur, Madame le/la Maire/Président(e) de
l'intercommunalité,
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Obligations des Commissions Communales/Intercommunales pour l'Accessibilité

Madame, Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité,

Suite à notre courrier du (date du courrier), nous n'avons pas reçu de réponse de votre part/votre réponse ne nous satisfait pas eu égard aux obligations émanant du Code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes/intercommunalités de plus de 5 000 habitants sont tenues de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Détailler l'accessibilité des cheminements dans un rayon de 200 m autour des points d'arrêts prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée ou de l'attestation d'accessibilité concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;
- Être destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée ainsi que des bilans des travaux pour les services de transport ferroviaire ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées ;
- Transmettre le rapport annuel présenté au conseil municipal : au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Nous vous informons qu'à défaut d'une application effective de ces obligations au sein de votre collectivité, votre municipalité/intercommunalité est susceptible de faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) de l'intercommunalité, l'expression de ma considération distinguée.

Le/la représentant(e) départemental(e)/Le/la directeur(-trice) territorial(e) des actions associatives

Copie : Préfet

6.10. Courrier n° 10 : Modèle de requête auprès du tribunal administratif – Obligations des mairies et des intercommunalités



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

Monsieur, Madame le/la Président(e) du
tribunal administratif de
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Requête auprès du tribunal administratif de....

Madame, Monsieur le/la Président(e) du tribunal administratif,

Je, soussigné(e), né(e) le, à, ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : je suis en situation de handicap et ai voulu consulter la liste électronique des ERP accessibles et des ERP ayant déposé un ADAP Agenda d'Accessibilité Programmée sur le site internet de ma commune/mon intercommunalité en vertu de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

À ce titre, j'ai effectué une première demande (*lettre en PJ*) auprès du/ de la Maire de ... (*commune – nom prénom*)/ président(e) de l'intercommunalité de ... (*intercommunalité- nom prénom*) afin que je puisse prendre connaissance (au choix) :

- Des établissements accessibles au sein de sa commune/de son intercommunalité
- Du dépôt d'un agenda d'accessibilité ou d'une attestation d'accessibilité des établissements recevant du public situés sur son territoire

Ma demande est restée sans réponse depuis le ... (*lettre à joindre à la requête*)/ La réponse qui m'a été apportée ne correspond pas aux obligations précisées à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales (*réponse en PJ*). En effet, ... (*décrire les faits avec les plus de détails : documents manquants ...*).

J'ai donc envoyé une seconde demande ayant le même objet en attirant l'attention de M/Mme sur la possibilité de saisir le tribunal administratif en cas de non-respect des obligations prévues par le Code général des collectivités territoriales (*lettre en PJ*). N'ayant toujours pas eu de retour de sa part depuis ... / La réponse apportée démontrant le non-respect des obligations citées ci-dessus, je saisis votre juridiction en vue d'obtenir les informations réclamées au titre de l'article L. 2143-3 du CGCT.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

À recopier de façon manuscrite (dans la mesure du possible) et à adresser en recommandé ou lettre suivie.

Pièces à joindre :

- . Copie de la carte d'identité de la personne qui dépose plainte
- . Copie du courrier adressé au Maire/Président de l'intercommunalité restée sans réponse ou dont la réponse est insatisfaisante
- . Toutes les pièces justificatives utiles de produire, notamment toutes celles évoquées dans la requête

NB : L'ensemble de ces pièces doit être adressé à la juridiction saisie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'affaire, plus 2. À défaut, la requête n'est pas recevable.

Notice

De façon générale, **un administré peut s'adresser au juge administratif pour tout conflit l'opposant à une personne publique** (État, collectivité territoriale, établissement public) :

- Le concours d'un avocat n'est nullement obligatoire,
- La procédure est uniquement écrite et ne nécessite pas de se déplacer à l'audience,
- La procédure est gratuite.

Attention

Nous vous rappelons que si la délégation souhaite engager une telle procédure, elle doit solliciter au préalable l'autorisation du conseil d'administration d'APF France handicap.

Sur la forme de la requête

La requête peut être rédigée sur papier libre signé par le requérant (ou un avocat) et doit indiquer le nom et domicile des parties. Selon l'article R. 411-1 (4) du Code de justice administrative, elle doit contenir :

- L'exposé des faits,
- Les moyens (ce sont les raisons de fait ou de droit dont une partie se prévaut pour fonder sa prétention),
- L'énoncé des conclusions.

Elle doit être accompagnée des copies nécessaires⁵

Le formalisme de la requête n'est donc pas très contraignant. Toutefois, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision de l'administration (ou une absence de réponse de sa part). La requête doit d'ailleurs être accompagnée de la copie de la décision attaquée ou de la pièce qui justifie le dépôt d'une demande.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ou de sa publication. Lorsque l'administration garde le silence, le délai court à partir de l'expiration d'un délai de deux mois.

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif

Article R. 312-1 du Code de justice administrative : « Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, **le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée** ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente. »

⁵ Article R. 411-3 : « Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. »

6.11. Courrier n° 11 : Modèle de lettre à l'attention du gestionnaire ou du propriétaire de l'établissement recevant du public lui demandant à consulter le registre public d'accessibilité



Nom et prénom	Monsieur/Madame
Adresse exacte	Propriétaire/Gestionnaire de l'établissement
Date et Lieu de naissance	Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Registre public d'accessibilité

Madame, Monsieur,

J'ai tenté de visiter votre établissement afin de pouvoir accéder aux prestations qui y sont offertes.

En raison de l'inaccessibilité de votre ERP, je n'ai pas pu prendre connaissance du registre public d'accessibilité.

Or, le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité disposent que l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité.

Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer comment consulter le registre public d'accessibilité de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Copie :

Maire

Direction départementale des territoires de la préfecture

6.12. Courrier n° 12 : Modèle de lettre à l'attention du/de la Préfet(ète) de département



Délégation départementale APF France handicap
Adresse exacte

Monsieur/Madame [nom prénom]
Préfet du [département]
Préfecture
Adresse

À, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Accessibilité des établissements recevant du public

Madame/Monsieur le/la Préfet (ète),

La non implication d'un certain nombre d'établissements recevant du public, mais aussi de villes et villages pour faire progresser l'accessibilité universelle de leurs ERP, de la voirie, des transports, des logements, des moyens de communication, nous impose de vous alerter et de vous solliciter.

De même, beaucoup de villes nous ont fait part de leurs difficultés pour collecter les informations qu'elles n'avaient pas toujours et notamment les petits commerces de 5ème catégorie et ainsi à réaliser un inventaire de l'accessibilité de leurs ERP.

Cette absence de référencement illustre que depuis le 27 septembre 2018 un certain nombre d'ERP de 5ème catégorie sont dans l'illégalité (non dépôt d'Ad'AP, travaux non réalisés, ...).

Le dispositif Ad'AP a pris fin le 31 mars 2019 et les gestionnaires d'ERP doivent désormais déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

C'est pourquoi, Monsieur le Préfet nous souhaiterions savoir comment vous envisagez de faire respecter cette obligation de mise en accessibilité des ERP.

Nous ne doutons pas de l'importance que vous accordez au fait que les personnes en situation de handicap et les personnes âgées puissent bénéficier de la même Liberté d'aller et de venir que nos concitoyens valides.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.165-7 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 7), il est de votre responsabilité d'établir un constat de carence pour tout propriétaire qui n'aurait pas respecté la loi.

Au nom de la délégation APF France handicap du [département], de ses adhérents, nous vous remercions Monsieur le Préfet/Madame la Préfète de l'attention que vous porterez à notre demande relative au respect des obligations législatives et règlementaires.

Signature du/de la Représentant(e) départemental(e)

Signature du/de la directeur(-trice) territorial(e) des actions associatives

6.13. Courrier n° 13 : Modèle de lettre à l'attention de la Défenseure des droits



Nom et prénom
Adresse exacte
Date et Lieu de naissance

A l'attention de la Défenseure des droits,
Libre réponse 71120,
75342 Paris CEDEX 07,

À, le

Objet : Saisine en raison d'un acte de discrimination fondé sur le handicap

Madame la Défenseure des droits,

Je soussigné(e), NOM + PRENOM, né(e) le ... à ..., et domicilié(e) ... , procède par la présente à la saisine de votre autorité conformément à la loi organique du 29 mars 2011 (n°2011- 333) selon laquelle toute personne qui s'estime victime d'une discrimination peut saisir la Défenseure des droits.

A cet effet, je souhaite par la présente, vous informer de l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap dont j'ai été témoin et/ou victime (depuis ... / le...) de la part de (précisez le nom de la personne, organisme ou de l'administration litigieuse).

Exposez les faits de la manière la plus précise (où, quand, qui, comment, les protagonistes, témoins, ...).

Exemple : Le ... (date), je n'ai pas pu accéder aux prestations proposées par l'établissement ... (nom de l'établissement) situé ... (adresse de l'établissement) en raison de son inaccessibilité physique, contrairement à ce que requiert le Code de la construction et de l'habitation.

Détailler votre problème d'inaccessibilité.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame la Défenseure des droits, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



apf-francehandicap.org

